

## Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**  
**Urbanisme / Construction.** Précisions concernant la définition de la réception  
**Vente.** La commission d'agence est fixée exclusivement par le mandat de vente
- 7 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**  
**État civil.** Transcription des mariages et des divorces prononcés à l'étranger sur les registres d'état civil
- 9 ENTREPRISE**  
**Société à responsabilité limitée (SARL).** Une SARL peut être engagée sur le fondement d'un mandat apparent  
**Liquidation judiciaire.** Vente de gré à gré d'un actif immobilier dépendant de la liquidation : pas de recours possible du preneur
- 11 FAMILLE - PATRIMOINE**  
**Assurance sur la vie.** Substitution de bénéficiaire par testament : pas d'obligation de la porter à la connaissance de l'assureur
- 12 FISCAL**  
**Impôt sur le revenu.** *Pinel +* : les critères de maintien de la réduction d'impôt sont fixés  
**TVA immobilière.** Vente d'un immeuble rénové : conditions de l'application du taux réduit de TVA
- 15 RURAL**  
**Baux ruraux.** Inconstitutionnalité de la notification d'un nouveau congé pour reprise en cas de prorogation du bail jusqu'à l'âge de la retraite

## À LA Une

### Le notaire doit conseiller la solution fiscale la plus avantageuse

L'indemnisation du client n'est pas automatique en cas d'erreur du notaire ayant conduit à une rectification à la hausse par l'administration fiscale.

Le client victime de ce désagrément doit prouver qu'il en est résulté un préjudice réel qu'il n'aurait pas subi sans la commission de cette faute.

Par un arrêt du 9 mars 2022, la Cour de cassation décide que le notaire ne peut pas écarter sa responsabilité en invoquant des conséquences favorables sur d'autres impositions du client alors que celles-ci n'étaient pas l'objectif recherché par ce dernier. > **LIRE P. 1**